

EXPOSE ECRIT DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ESPAGNE

[Traduction]

Au nom du Gouvernement espagnol, j'ai l'honneur de répondre à l'invitation que la Cour internationale de Justice a formulée dans son ordonnance du 19 décembre 2003 et qui a été transmise par la lettre du greffier datée du même jour aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies lesquels sont priés de communiquer des renseignements sur les divers aspects de la requête de l'Assemblée générale des Nations Unies pour avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*. La présente lettre complète l'exposé écrit de l'Irlande, qui exerce la présidence de l'Union européenne.

La position de l'Espagne sur cette question est conforme à la position qu'elle a prise au moment de l'adoption de la résolution ES-10/14 par laquelle l'Assemblée générale a décidé de demander ledit avis consultatif. En fait, de même que les autres Etats membres de l'Union européenne, l'Espagne a décidé de s'abstenir lorsque la résolution a été mise aux voix et adoptée par quatre-vingt-dix voix contre huit avec soixante-quatorze abstentions. Le représentant de l'Italie, au nom de l'Union européenne et aussi des Etats candidats à l'adhésion et des Etats associés, a expliqué cette abstention de la manière suivante :

«L'Union européenne estime que la proposition visant à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice ne contribuera pas aux efforts consentis par les deux parties en vue de relancer le dialogue politique et qu'elle est donc inappropriée. C'est pour cette raison que l'Union européenne s'abstiendra de voter lorsqu'on mettra aux voix le projet de résolution qui a été présenté à la session extraordinaire d'urgence [de l'Assemblée générale].»

L'Union européenne a également fait état des préoccupations légitimes d'Israël concernant la persistance de la violence terroriste, surtout quand elle est dirigée contre des civils innocents, ainsi que des conséquences négatives subies par la population palestinienne et elle s'est exprimée en ces termes :

«Tout en reconnaissant le droit d'Israël à protéger ses citoyens contre les attentats terroristes, l'Union européenne exhorte le Gouvernement israélien, dans l'exercice de ce droit, à respecter pleinement le droit international et notamment les droits de l'homme et le droit international humanitaire, y compris la quatrième convention de Genève; à prendre un maximum de précautions pour éviter les victimes civiles; et à n'adopter aucune mesure susceptible d'aggraver la situation humanitaire et économique difficile du peuple palestinien.»

A l'instar de ses partenaires de l'Union européenne, l'Espagne est depuis toujours d'avis que la construction unilatérale par Israël dans le Territoire palestinien occupé d'une barrière (ou d'une clôture de sécurité, ou d'un mur de séparation), étant donné les circonstances qui entourent l'édification, cause des souffrances inutiles aux populations concernées et constitue un obstacle supplémentaire à la reprise des négociations de paix sous l'égide de la communauté internationale aux fins de parvenir à un règlement permanent et juste du conflit israélo-palestinien, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. L'Espagne a également déclaré que le tracé prévu de la construction du mur ainsi que ses incidences négatives pour les populations locales vivant sous occupation sont contraires aux obligations prescrites par le droit international, en particulier celles qui résultent de l'accord d'armistice de 1949 et de la quatrième convention de Genève de 1949.

C'est pourquoi, lors de la réunion du Conseil européen de Copenhague tenue les 12 et 13 décembre 2002, les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union européenne ont déclaré que «Le Conseil européen engage[ait] le Gouvernement israélien à abandonner sa politique de colonisation ... et ... demand[ait] l'arrêt de la confiscation de terres pour construire la «clôture de sécurité»». A Thessalonique, les 19 et 20 juin 2003, le Conseil européen a encore une fois invité Israël

«à abandonner sa politique et ses activités de colonisation et à mettre fin aux confiscations de terres ainsi qu'à la construction de la «clôture de sécurité», autant d'éléments qui menacent de rendre matériellement impossible la mise en œuvre de la solution fondée sur la coexistence de deux Etats».

Plus récemment, réuni à Bruxelles le 12 décembre 2003, le Conseil européen a souligné que

«Cette politique [de colonisation], ainsi que le fait que le tracé de la «clôture de sécurité» en Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est s'écarte de celui de la «Ligne verte», pourraient préjuger les négociations à venir et rendre matériellement impossible à mettre en œuvre la solution fondée sur la coexistence de deux Etats. A cet égard, l'UE s'inquiète de la création d'une zone fermée entre cette «clôture» et la «Ligne verte»».

Cette préoccupation constante explique la position de principe adoptée par l'Union européenne à l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence, tenue à New York à l'automne 2003. Les Etats membres de l'Union européenne de concert avec les Etats candidats à l'adhésion ont établi et présenté, à cette occasion, le projet de résolution (document A/ES-10/L.15) qui allait devenir la résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003 sous le titre «Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du Territoire palestinien occupé». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a notamment réaffirmé «le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force» (troisième alinéa du préambule), a une fois de plus demandé «à Israël, puissance occupante, de respecter pleinement et dans les faits la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949» (onzième alinéa du préambule) et a exigé «qu'Israël arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international» (par. 1 du dispositif).

Après la présentation à l'Assemblée générale du rapport établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution ES-10/13 (document A/ES-10/248 du 24 novembre 2003), l'Union européenne s'est déclarée de nouveau préoccupée par la poursuite de l'édification de la barrière par Israël et a développé sa position dans la déclaration prononcée par le représentant de l'Italie, le 8 décembre 2003, au nom des Etats membres de l'Union européenne, des Etats candidats à l'adhésion, des Etats associés et d'autres Etats européens. Le représentant de l'Italie a dit notamment :

«L'Union européenne est particulièrement préoccupée par le tracé prévu pour cette barrière en Cisjordanie occupée. Le tracé envisagé s'écarte de la Ligne verte, ce qui pourrait préjuger de négociations futures et rendre physiquement impossible la mise en œuvre de la solution à deux Etats. La barrière aurait de nouvelles incidences humanitaires et socio-économiques pour les Palestiniens. Des milliers de Palestiniens vivant à l'ouest de la clôture sont privés des services de base en Cisjordanie. Les Palestiniens vivant à l'est de cette clôture perdront l'accès à la terre et aux ressources en eau. C'est dans ce contexte que l'Union européenne est alarmée par la désignation de la terre entre la barrière et la Ligne verte comme zone militaire fermée. Il s'agit là d'une modification *de facto* du statut juridique des Palestiniens vivant dans cette zone, ce qui leur rend la vie encore plus difficile.»

En conséquence, dans sa déclaration, l'Union européenne regrettait «qu'Israël, en conformité avec le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, ne se conforme pas à l'exigence formulée par l'Assemblée générale d'arrêter la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé et de revenir sur ce projet».

En conclusion, l'Espagne adopte depuis toujours la position suivante :

1. Israël a le droit de protéger ses citoyens contre les attaques terroristes;
 2. toutefois, en exerçant ce droit, le Gouvernement israélien doit agir conformément aux dispositions pertinentes du droit international;
 3. le tracé de la barrière (ou de la clôture de sécurité ou du mur de séparation) à l'intérieur des territoires palestiniens occupés, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et cette construction est contraire aux dispositions pertinentes du droit international;
 4. en outre, la construction de la barrière aggrave les difficultés d'ordre humanitaire et économique dont souffrent les Palestiniens;
 5. le fait de prévoir un écart entre la barrière et la «Ligne verte» risque de préjuger des négociations futures entre les parties et de rendre la solution fondée sur la coexistence de deux Etats impossible à appliquer;
 6. enfin, la requête pour avis consultatif soumise à la Cour internationale de Justice est inopportune.
-